



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Eau et Nature
Unité Nature*

Arrêté relatif au Plan de Gestion Cynégétique du canton du Réolais et les Bastides pour la période 2017 – 2020

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-2 et L.425-15,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Gironde 2014-2020 du 30 décembre 2014 et notamment l'objectif T3 visant à adapter l'organisation de la chasse à l'évolution socio-économique et environnemental du département,
VU la volonté et le vote des responsables des territoires de Chasse du canton le Réolais et les Bastides réunis dans la commune de Blasimon, le 23 février 2017,
VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la chasse et de la Faune Sauvage lors de sa consultation en date du 9 juin 2017,

CONSIDÉRANT que le canton du Réolais et les Bastides – sur les seules communes listées en annexe – est une échelle territoriale appropriée pour répondre aux objectifs T3, PF 1 et RPG 2 - du SDGC visé précédemment,

CONSIDÉRANT la nécessité de simplifier et d'harmoniser la réglementation de la chasse dans le canton du Réolais et les Bastides (communes listées en annexe) jusqu'au 30 juin 2020,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté.

La pratique de la chasse est encadrée par les règles fixées au présent arrêté à compter de sa date de signature et jusqu'au 30 juin 2020 sur les territoires des communes listées à l'annexe 1.

Les règlements de chasse peuvent prescrire des mesures plus restrictives que celles inscrites au présent arrêté.

Les règlements de chasse des associations de chasse qui ne respectent pas à minima les restrictions inscrites au présent arrêté devront être modifiés en conséquence et approuvés par l'assemblée générale avant le 1^{er} juillet 2018.

Conformément aux textes en vigueur, les règlements des associations communales de chasse agréées devront être transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer pour approbation après leur modification.

Article 2 - Dates d'ouverture et de clôture de la chasse concernant certaines espèces de gibier.

Sans préjudice de l'arrêté d'ouverture et de clôture générale de la chasse, les dates d'ouverture et de clôture suivantes s'appliquent aux espèces de gibier suivantes :

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
Faisan	Ouverture Générale	31 janvier
Perdrix	Ouverture Générale	31 décembre
Lièvre	2 ^e dimanche d'octobre	date fixée par Arrêté Préfectoral

Article 3 - Jours de chasse.

Pour les espèces suivantes, la chasse n'est autorisée que les jours explicitement indiqués ci-dessous, dans le respect des dates fixées à l'article 2 :

	Jours de chasse autorisés
Faisan - Perdrix	mercredis – samedis – dimanches et jours fériés
Lièvre	mercredis – samedis – dimanches et jours fériés
Migrateurs	tous les jours
Grand gibier	tous les jours *

*Le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sont chassables tous les jours, en battues, à l'approche ou à l'affût, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.

Article 4 - Dispositions relatives aux lâchers de faisans et perdrix de tir.

Dans le cas où un lâcher est prévu dans le mois, le premier jour de chasse après la date du lâcher ne peut être que le deuxième dimanche du mois et n'intervenir qu'en période d'ouverture de la chasse.

Les horaires du 1er jour de chasse qui suit chaque lâcher sont fixés ci-après:

- à partir de 8 heures pour les mois de septembre et d'octobre,
- à partir de 8 heures 30 pour les mois suivants.

À partir de 12 heures le jour des lâchers (faisan, perdrix), seules la chasse à poste fixe (*grives, pantes aux alouettes, palombières et tonnes*) et les battues (grand gibier, sanglier et autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts) sont autorisées.

Article 5 - Prélèvements Maximaux Autorisés.

Faisan et perdrix :

Un prélèvement maximal autorisé est fixé à 3 oiseaux par jour et par chasseur, les deux espèces confondues.

Lièvre :

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) est fixé à un lièvre par jour et par chasseur sur le territoire des communes du canton listées à l'annexe 1.

À compter de la saison de chasse 2017/2018, le PMA annuel est fixé à 4 lièvres par chasseur.

Le PMA annuel est fixé par saison et sur le territoire des communes du canton listées en annexe en fonction de l'état des populations et sera inscrit sur le carnet de prélèvement annuel spécifique.

Le carnet de prélèvement est obligatoire et identique pour la chasse du lièvre sur le canton.

Un seul carnet de prélèvement ne peut être délivré par chasseur. Il est délivré gratuitement par l'association de chasse à laquelle le chasseur apporte son « timbre subvention » lors de la délivrance de la carte de chasse.

Après chaque capture de lièvre, la case correspondante doit immédiatement être cochée par le chasseur.

Le carnet est à retourner obligatoirement au responsable de l'association de chasse avant le 1^{er} mars.

Article 6 - Chasse en groupe.

La chasse par équipe de plus de 5 chasseurs est interdite en dehors des battues organisées pour le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 7 – Abrogation.

L'arrêté préfectoral du 5 juin 2014 relatif au plan de gestion cynégétique « Perdrix » regroupant les communes du G.I.C. de l'ancien canton de Pellegrue est abrogé.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des Maires.

Fait à Bordeaux, le

17 AOUT 2017

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par intérim
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU CANTON DU REOLAIS ET LES BASTIDES :

AURIOLLES	LOUPIAC DE LA REOLE	ST QUENTIN DE CAPLONG
BAGAS	MARGUERON	ST PHILIPPE DU SIGNAL
BLAIGNAC	MASSUGAS	ST SEVE
BLASIMON	MAURIAC	ST SULPICE DE GUILLERAGUES
BOURDELLES	MERIGNAS	ST SULPICE DE POMMIERS
CAMIRAN	MESTERRIEUX	ST VIVIEN DE MONSEGUR
CAPLONG	MONGAUZY	STE GEMME
CASSEUIL	MONSEGUR	TAILLECAVAT
CASTELVIEL	MONTAGOUDIN	
CAUMONT	MORIZES	
CAZAUGITAT	NEUFFONS	
CLEYRAC	NOAILLAC	
COURS DE MONSEGUR	PELLEGRUE	
COUTURES	PINEUILH	
DAUBEZE	RIMONS	
DIEULIVOL	RIOCAUD	
EYNESSE	ROQUEBRUNE	
FLOUDES	RUCH	
FONTET	SAUVETERRE DE GUYENNE	
FOSSES ET BALEYSSAC	SOUSSAC	
GIRONDE SUR DROPT	ST ANDRE ET APPELLES	
HURE	ST ANTOINE DU QUEYRET	
LA REOLE	ST AVIT DE SOULEGE	
LA ROQUILLE	ST AVIT ST NAZAIRE	
LAMOTHE LANDERRON	ST BRICE	
LANDERROUAT	ST EXUPERY	
LANDERROUET SUR SEGUR	ST FELIX DE FONCAUDE	
LE PUY	ST FERME	
LES ESSEINTES	ST HILAIRE DE LA NOAILLE	
LES LEVES ET HOUMEYRAGUES	ST HILAIRE DU BOIS	
LIGUEUX	ST MARTIN DE LERM	
LISTRAC DE DUREZE	ST MARTIN DU PUY	
LOUBENS	ST MICHEL DE LAPUJADE	